

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES de la Charente**  
**Service Eau Environnement Risques**  
Unité Eau et agriculture  
Sylvie BENETEAU

**Directive Nitrates**  
**5<sup>ème</sup> Programme d'Actions**

**CIPAN**  
**(Culture Intermédiaire Piège à Nitrates)**  
**Cultures dérobées**  
**Repousses colza ou céréales**  
**Résidus broyés et enfouis**

« PLAN DE COMMUNICATION »

Mars 2015



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Atténuation des risques Infrastructures, transports et mer

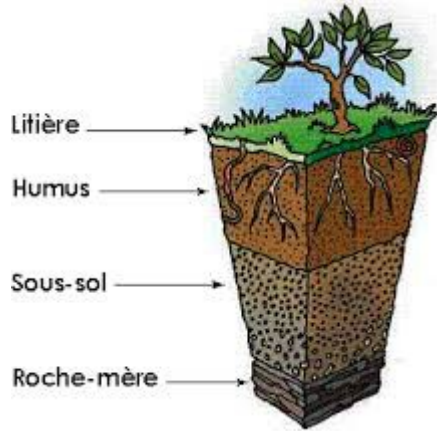
# INTRODUCTION - Direction

- En Charente, de nombreuses communes sont concernées par la pollution des nappes phréatiques et plus de 170 substances sont répertoriées sur le territoire français, à savoir :
  - 106 substances quantifiées en 2010 /eaux superficielles,
  - 65 /eaux souterraines.
  - afin de réduire la pollution par les nitrates, un plan d'actions a été élaboré pour ces zones dites « vulnérables ».



- Le 5ème programme d'actions comprend 8 mesures et des Zones d'Actions Renforcées.
- La DIRECTIVE NITRATES s'applique à tous les agriculteur ayant une parcelle ou un bâtiment situé en ZONE VULNERABLE.

# LES TRANSFERTS SOURCES DE POLLUTION et le cycle naturel



- PLANTES : prélèvent l'azote du sol par leurs racines sous la forme nitrate.
- LESSIVAGE : l'azote dissous est transféré verticalement en profondeur du sol par lixiviation et entraîné par l'eau de pluie.
- L'agriculteur fait des apports organiques et minéraux pour développer la plante ET MEME si ces apports sont minimisés, on sait que l'excédent sera entraîné vers les nappes.
  - Une couverture végétale des sols permet de limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses, parce que la plante va la capter.

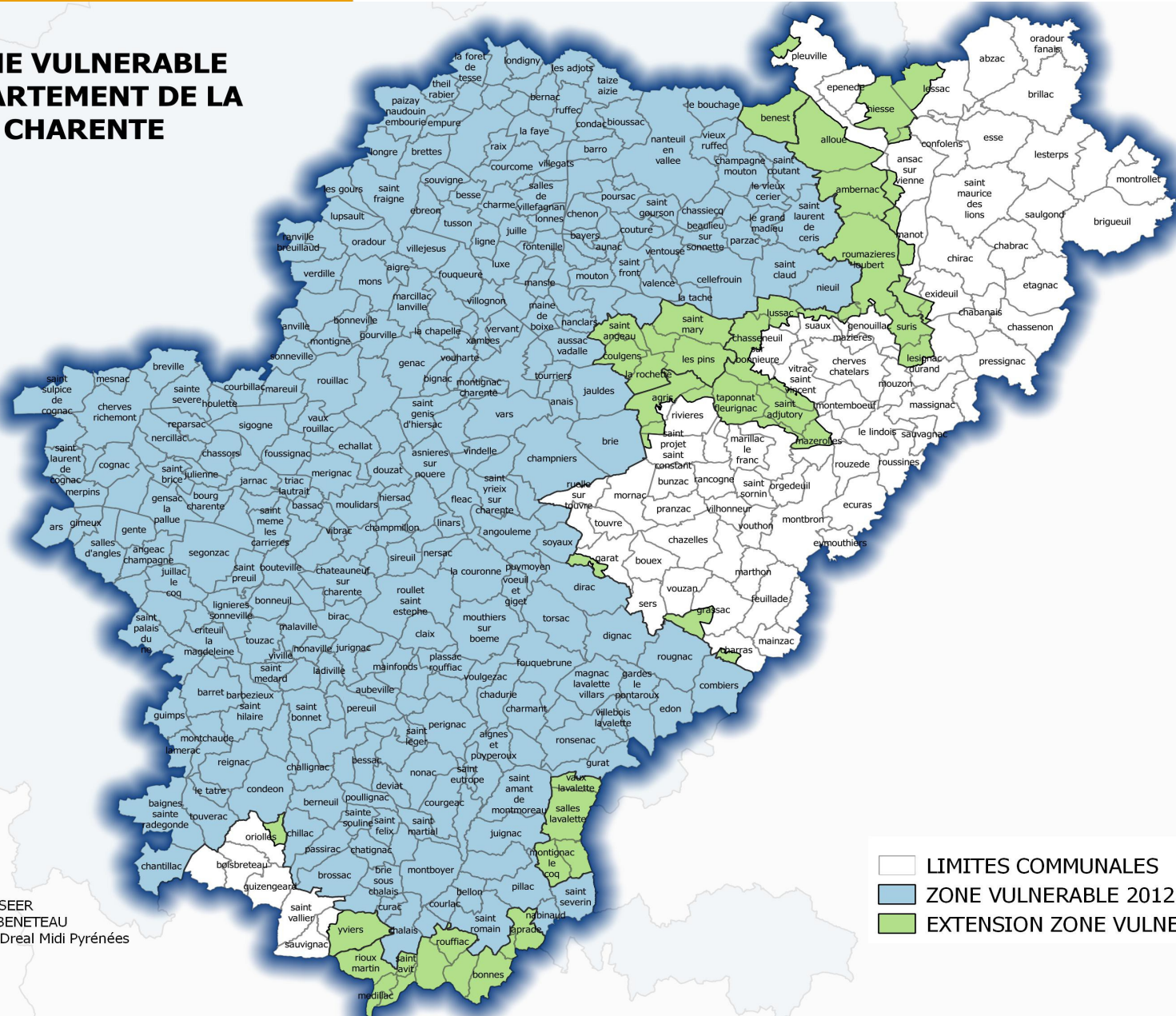
# LA ZONE VULNERABLE

- En Charente, 345 communes sont en « zone vulnérable » dont 30 partiellement (liste de sections cadastrales).
- Tous les agriculteurs ayant 1 parcelle ou 1 bâtiment dans cette zone, sont soumis à la « Directive Nitrates ».
- Tous les textes, listes et carte correspondant sont téléchargeables sur le site des « Services de l'Etat » en Charente : /politiques publiques/environnement/gestion de l'eau/qualité de l'eau (nitrates)/obligations concernant les nitrates.

# ZONE VULNERABLE EN CHARENTE

Arrêtés de délimitation ZV 13/03/2015  
(345 Communes dont 30 partielles)

## ZONE VULNERABLE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE



DDT de la Charente - SEER  
Unité Agriculture - S. BENETEAU  
Sources : BDCARTO - Dreal Midi Pyrénées  
et Dreal Centre



# Mesure 7 : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses

- Arrêté national complémentaire 23-10-2013
- **En inter-culture longue** (avant culture de printemps): **couverture obligatoire** par CIPAN, culture dérobée, repousses colza, repousses de céréales (à hauteur de 20% des surfaces en inter-culture longue), ou résidus broyés et enfouis (maïs grain, sorgho ou tournesol) dans les 15 jours suivant la récolte – Implantation couvert au – 2 mois.
- **En inter-culture courte** (avant culture d'automne) : couverture obligatoire seulement derrière colza (repousses acceptées – durée 1 mois)





# Mesure 7 : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses

CONFORME





Implantation  
de culture dérobee

CONFORME

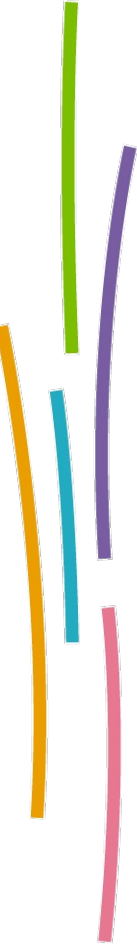






Repousses éparses  
par endroits mais  
denses sur l'ensemble  
de la parcelle.

CONFORME



# Mesure 7 : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses

Arrêté national complémentaire 23-10-2013

• Arrêté Régional du 27-06-2014



- Les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme CIPAN.



- La destruction chimique est interdite, sauf en techniques culturales simplifiées (TCS), si adventices vivaces ou si ilôts destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte-graines.

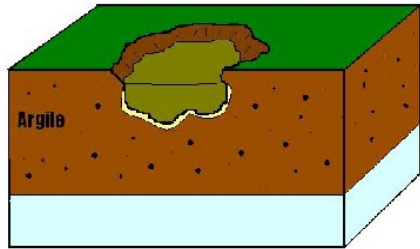




# Mesure 7 : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses

Arrêté national complémentaire 23-10-2013

• Arrêté Régional du 27-06-2014



• **POUR LES TERRAINS ARGILEUX**, il existe 2 dérogations :

**Si > 25 % : destruction couvert autorisée au 15 OCTOBRE**

**Si > 37 % couverture du sol non obligatoire**

**Au lieu du 15 NOVEMBRE**

**Si vous souhaitez bénéficier de l'une de ces dérogations, vous devez réaliser un calcul de bilan azoté post-récolte et 1 analyse de sol /ilôt concerné (- 10 ans)**

• **Autres dérogations si : récolte après le 15 octobre, Zone Outarde, ou melons, porte-graines et échallions.**



# Les repousses doivent être **DENSES ET HOMOGENES**

CONFORME





L'agriculteur  
doit veiller à ce que ses repousses  
soient denses, il doit resemer au besoin

Repousses  
céréales à pailles  
Non denses et homogènes

NON CONFORME





NON CONFORME

Repousses,  
non régulières... voir si  
trous importants...  
(tolérance selon % sau)





Le maïs ne doit pas être  
laissé « sur pied »  
après récolte

NON CONFORME





Maïs : Il doit être broyé et  
enfoui  
ou semi enfoui

CONFORME







# RISQUES ENCOURUS

- % de pénalités en déduction des aides PAC pour la partie contrôlée dans le cadre de la « Conditionnalité des aides » ;
- Procès-verbal avec amende sur le Code de l'Environnement pour la partie contrôlée dans le cadre de la « Directive Nitrates ».





# CONCLUSION

- Les repousses doivent être « denses et homogènes ».
- Malgré tolérance en fonction du % de densité, l'agriculteur doit ressemer si besoin lorsqu'un couvert n'est pas conforme.
- S' il n'y a pas d'obligation de résultat dans le cas d'une CIPAN, le risque est certain en terme d'intensité des repousses et il est donc conseillé d'implanter une CIPAN.

***Voir plaquette d'information sur l'ensemble du 5ème programme d'actions en zone vulnérable sur site « Services de l'Etat en Charente »***